



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 25 dhoulkaâda 1434 – 1^{er} octobre 2013

156^{ème} année

N° 79

Sommaire

Lois

- Loi n° 2013-32 du 21 septembre 2013**, portant ratification de la convention de financement conclue à Tunis le 12 mars 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Qatar en vue de contribuer au financement de la réalisation de la deuxième tranche du complexe d'habitat « Omar Mokhtar » à Sidi Hassine Sijoumi de la ville de Tunis..... 2820
- Loi n° 2013-33 du 21 septembre 2013**, portant ratification du contrat de financement conclu à Tunis le 20 décembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à l'Etat Tunisien pour la contribution au financement du projet « réhabilitation urbaine Tunisie »..... 2820
- Loi n° 2013-34 du 21 septembre 2013**, complétant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche..... 2821
- Loi n° 2013-35 du 21 septembre 2013**, portant modification de la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole..... 2821
- Loi n° 2013-36 du 21 septembre 2013**, portant création de la mutuelle des sportifs 2821

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Nomination de deux membres à la cour de discipline financière 2823

Ministère de la Défense Nationale

- Décret n° 2013-3797 du 25 septembre 2013**, portant majoration du taux de l'indemnité pour charges militaires servie aux officiers, sous-officiers, hommes de troupes des armées de terre, de l'air et de la mer 2823

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant le contenu et la forme du registre de sécurité	2824
Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant les documents constituant le dossier d'obtention de l'attestation de prévention ou de son renouvellement ainsi que le modèle de ladite attestation et du livre y réservé	2825
Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 25 septembre 2013, fixant le montant de la redevance exigible à la délivrance de l'attestation de prévention	2826

Ministère des Finances

Décret n° 2013-3798 du 25 septembre 2013 , portant modification du décret du 20 janvier 1997, portant détermination des indemnités mensuelles fixes attribuées aux agents des services douaniers	2827
Décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013 , fixant le statut particulier du corps d'huissiers du trésor relevant du ministère des finances	2827
Décret n° 2013-3800 du 25 septembre 2013 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des huissiers du trésor du ministère des finances et les niveaux de rémunération	2834
Décret n° 2013-3801 du 25 septembre 2013 , portant fixation du régime de rémunération des agents du corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances	2835
Décret n° 2013-3802 du 25 septembre 2013 , portant institution d'une prime spécifique au profit des agents du corps des huissiers du trésor et fixant son montant et les conditions de son octroi	2837
Arrêtés du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature	2838
Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des finances	2845
Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au ministère des finances	2846
Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des finances	2848
Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des finances	2849
Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au ministère des finances	2850
Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au ministère des finances	2851
Nomination de chefs de centres régionaux de contrôle des impôts	2852

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal émérite	2853
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement	2854
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire	2855
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique	2855

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application 2857

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal..... 2858

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef..... 2859

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013, portant annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes relatives aux spécifications et méthodes d'analyses alimentaires pour animaux..... 2860

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Tozeur »..... 2861

Arrêté du chef de gouvernement du 16 septembre 2013, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique en aérienne de haute tension en 150 kV reliant le poste de M'dhilla au poste de Toseur 2862

Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national des mines..... 2862

Nomination d'un membre au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation 2862

Loi n° 2013-32 du 21 septembre 2013, portant ratification de la convention de financement conclue à Tunis le 12 mars 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Qatar en vue de contribuer au financement de la réalisation de la deuxième tranche du complexe d'habitat « Omar Mokhtar » à Sidi Hassine Sijoumi de la ville de Tunis ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention de financement annexée à la présente loi conclue à Tunis le 12 mars 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Qatar d'un montant de vingt-neuf millions (29.000.000) de dollars américains composé d'un emprunt sans intérêt d'un montant de 17,4 millions de dollars américains représentant 60% du financement et d'un don d'un montant de 11,6 millions de dollars américains représentant 40% du financement en vue de contribuer au financement de la réalisation de la deuxième tranche du complexe d'habitat « Omar Mokhtar » à Sidi Hassine Sijoumi de la ville de Tunis.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 septembre 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 septembre 2013.

Loi n° 2013-33 du 21 septembre 2013, portant ratification du contrat de financement conclu à Tunis le 20 décembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à l'Etat Tunisien pour la contribution au financement du projet « réhabilitation urbaine Tunisie » ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le contrat de financement annexé à la présente loi conclu à Tunis le 20 décembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à l'Etat Tunisien d'un montant de soixante dix millions (70.000.000) d'euros pour la contribution au financement du projet « Réhabilitation Urbaine Tunisie ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 septembre 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 septembre 2013.

Loi n° 2013-34 du 21 septembre 2013, complétant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, un article 7 (ter) ainsi libellé :

Article 7 (ter) - Les exploitants des unités de pêche doivent les équiper en instruments permettant la recueil des informations instantanées relatives aux positions desdites unités en mer.

L'autorité compétente fixe par décision le type desdits instruments et les unités devant en être équipées.

Il est interdit d'enlever les instruments précités, d'empêcher leur fonctionnement ou de leur apporter quelque réparation que ce soit sans permission de l'autorité compétente.

Art. 2 - Est ajouté à l'article 34 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, susvisée, un sixième tiret ainsi libellé :

Article 34 (sixième tiret) - Quiconque enfreint les dispositions du premier et du troisième paragraphes de l'article 7 (ter) de la présente loi.

Art. 3 - Les unités de pêche visées au deuxième paragraphe de l'article 7 (ter) de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 septembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 septembre 2013.

Loi n° 2013-35 du 21 septembre 2013, portant modification de la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées les dispositions du quatrième tiret du premier point de l'article 4 de la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (quatrième tiret du point 1 nouveau) - Prouver que son expérience sur terrain dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et dans les domaines y afférents est de deux ans au minimum ou être titulaire d'une attestation de fin de stage auprès d'un établissement de formation agricole à caractère public.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 septembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 septembre 2013.

Loi n° 2013-36 du 21 septembre 2013, portant création de la mutuelle des sportifs (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé, en vertu de la présente loi, une société mutualiste dénommée « mutuelle des sportifs » à laquelle sont obligatoirement affiliés les sportifs, les dirigeants, les entraîneurs, les arbitres, les officiels et les administrateurs ayant une couverture sociale et portant des licences sportives des fédérations sportives.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 septembre 2013.

La mutuelle est soumise aux dispositions du décret beylical du 18 février 1954, relatif aux sociétés mutualistes dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

La mutuelle est placée sous la tutelle du ministre chargé des sports et son siège est fixé à Tunis.

Art. 2 - La mutuelle n'a pas de buts lucratifs et ne distribue pas des bénéfices à ses adhérents.

Art. 3 – La mutuelle a pour but de mener tout acte de prévoyance complémentaire basé sur la solidarité et l'entraide des adhérents et pour leur profit.

A cet effet la mutuelle est chargée de :

- couvrir les soins médicaux dues à des blessures d'accidents ou de maladies provenant lors de la pratique de l'activité sportive, de façon entière ou partielle. La liste des accidents ou des maladies provenant de la pratique de l'activité sportive est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé,

- la réparation des dommages et le paiement des compensations de façon secondaire dans le cas des décès et des handicaps provenant de la pratique de l'activité sportive,

- la négociation avec les sociétés d'assurance et de réassurance au profit des fédérations sportives et assurer le suivi des contrats d'assurance conclus,

- la conclusion des conventions de services thérapeutiques et de santé avec les différents établissements de santé privés et publics,

- octroyer des aides matérielles et réelles dans la limite de 3% de ses ressources aux anciens sportifs nécessiteux et qui ne sont pas affiliés à la mutuelle, les conditions du bénéfice des aides sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 4 - Les droits et les obligations des affiliés sont fixés par le règlement intérieur de la mutuelle qui est approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports, des finances et des affaires sociales.

Art. 5 - La mutuelle est dirigée par un conseil d'administration, qui est assisté par des services administratifs et techniques.

L'organisation administrative et financière de la mutuelle et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 6 - Les recettes de la mutuelle sont composées notamment des :

- cotisations de ses membres,

- la participation des fédérations sportives, qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des sports dans la limite de 20% des ressources de la mutuelle.

- dons et legs suite à une autorisation du ministre chargé des sports, la mutuelle peut de même organiser des fêtes et des loteries comme elle peut collecter des donations dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 7 - Les fédérations sportives doivent obligatoirement collecter les cotisations annuelles pour les transférer obligatoirement à la mutuelle dans un délai ne dépassant pas le 30 septembre de chaque année.

Dans le cas d'insuffisance envers l'obligation susvisée, les taux de cotisations seront déduits automatiquement des subventions leurs sont octroyées par le ministère chargé des sports.

Art. 8 – En cas de dissolution de la « mutuelle des sportifs », ses biens et ses propriétés reviennent à l'Etat qui assure la liquidation de ses comptes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 septembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-3795 du 20 septembre 2013.

Madame Hend Gongi, conseiller à la cour des comptes, est nommée membre à la cour de discipline financière en remplacement de Monsieur Tahar Meddeb.

Par décret n° 2013-3796 du 20 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Trabelsi, conseiller à la cour des comptes, est nommé membre à la cour de discipline financière en remplacement de Monsieur Ismail Mrabet.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2013-3797 du 25 septembre 2013, portant majoration du taux de l'indemnité pour charges militaires servie aux officiers, sous-officiers, hommes de troupes des armées de terre, de l'air et de la mer.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-385 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l'armée de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-389 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux militaires de l'armée de mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, fixant le statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2011-225 du 22 octobre 2011, fixant les montants de l'indemnité pour charges militaires servie aux officiers, sous-officiers, hommes de troupes des armées de terre, de l'air et de la mer,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'indemnité pour charges militaires servie aux officiers, sous-officiers, hommes de troupes des armées de terre, de l'air et de la mer, visée par les décrets n° 67-158 du 31 mai 1967, n° 68-385 et n° 68-389 du 12 décembre 1968, tels que modifiés par le décret n° 2011-225 du 22 octobre 2011, est majorée conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2013
Général de corps d'armée ou vice-amiral d'escadre Général de division ou vice-amiral Général de brigade ou contre-amiral Colonel-major ou colonel- major de la marine Colonel ou capitaine de vaisseau Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate Commandant ou capitaine de corvette Capitaine ou lieutenant de vaisseau Lieutenant ou enseigne de vaisseau Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau Aspirant Adjudant major ou adjudant major de la marine (échelle 3 et 4) Adjudant-chef ou maître principal (échelle 3 et 4) Adjudant ou premier maître (échelle 3) Adjudant-chef ou maître principal (échelle 1 et 2) Adjudant ou premier maître (échelle 1 et 2) Sergent-chef ou second maître (échelle 2 et 3) Sergent ou premier maître (échelle 2 et 3) Sergent-chef ou second maître (échelle 1) Sergent ou premier maître (échelle 1) Caporal-chef ou quartier maître Caporal ou quartier maître Soldat de 1 ^{ère} classe ou matelot Soldat engagé ou matelot engagé	110

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant le contenu et la forme du registre de sécurité.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le contenu et la forme du registre de sécurité conformément au modèle y annexé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

⁽¹⁾ L'annexe est publiée uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant les documents constituant le dossier d'obtention de l'attestation de prévention ou de son renouvellement ainsi que le modèle de ladite attestation et du livre y réservé.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011 et notamment son chapitre 6,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 août 2004, portant détermination des conditions et modalités de délivrance de l'attestation de prévention, tel que modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubre ou incommode, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant le montant de la redevance sujette à la délivrance de l'attestation de prévention,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant le contenu du plan d'intervention interne.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté définit les documents constituant le dossier d'obtention de l'attestation de prévention ou de son renouvellement ainsi que le modèle de ladite attestation et le livre y réservé.

Art. 2 - Pour l'obtention de l'attestation de prévention, l'exploitant du bâtiment doit soumettre un dossier auprès du siège de la direction régionale de la protection civile ou du siège de la brigade de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le bâtiment, contre récépissé.

Art. 3 - Le dossier de la demande d'obtention de l'attestation de prévention comporte les documents suivants :

1. Une fiche de renseignements, à retirer du siège de la direction régionale de la protection civile ou du siège de la brigade de la protection civile concernée, conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

2. Une copie de la carte d'identité nationale du requérant de l'attestation s'il est une personne physique ou du représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

3. Un extrait de la publication légale dans le Journal Officiel de la République Tunisienne pour la constitution de la personne morale.

4. La justification de la qualité au titre de laquelle le requérant jouit du bâtiment.

5. Un croquis indicatif de l'implantation, des accès et des parties du bâtiment ou une pièce en tenant lieu.

6. Un récépissé de versement de la redevance exigible, conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté ⁽¹⁾, au moment de l'obtention de l'attestation de prévention des services de la protection civile.

Art. 4 - Le dossier de l'obtention de l'attestation de prévention pour les bâtiments à usage d'habitation des types 3 et 4 ne comporte pas le document indiqué au numéro 4 du premier paragraphe de l'article 3.

Est ajoutée au dossier de l'obtention de l'attestation de prévention, pour les bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, une copie de l'arrêté de l'autorisation d'ouverture de l'entreprise classée concernée.

Art. 5 - En cas de renouvellement de l'attestation de prévention, le dossier à présenter à la direction régionale de la protection civile ou à la brigade de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le bâtiment, comporte les documents suivant :

* Une fiche de renseignements à retirer du siège de la direction régionale de la protection civile ou du siège de la brigade de la protection civile concernée, conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

* Une copie de l'attestation de prévention dont le renouvellement est requis.

* Un récépissé de versement de la redevance exigible, conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté (1), au moment de l'obtention de l'attestation de prévention des services de la protection civile.

Art. 6 - Le dossier de l'obtention de l'attestation de prévention et le dossier de son renouvellement ne comportent pas pour les bâtiments exploités par l'Etat, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales le récépissé de versement de la redevance exigible au titre de la délivrance de l'attestation de prévention.

Art. 7 - Les services de la protection civile tiennent un registre coté et paraphé par le juge cantonal territorialement compétent, où seront mentionnées les opérations de délivrance des attestations de prévention conformément au modèle n° 3 annexé au présent arrêté (1).

Art. 8 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté et notamment l'arrêté du 17 août 2004 sus-indiqué.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

(1) Les annexes sont publiées uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 25 septembre 2013, fixant le montant de la redevance exigible à la délivrance de l'attestation de prévention.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 55,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile.

Arrêtent :

Article premier - Le montant de la redevance exigible au profit des services de la protection civile au titre de la délivrance de l'attestation de prévention, est fixé conformément au tableau suivant :

Bâtiments	Type/Catégorie	Montant de la redevance (en Dinars)
Bâtiments à usage d'habitation	Troisième type	20
	Quatrième type	20
Bâtiments recevant du public	Première catégorie	100
	Deuxième catégorie	50
	Troisième catégorie	50
	Quatrième catégorie	20
	Cinquième catégorie	
Bâtiments à hauteur élevée	Premier type	50
	Deuxième type	100
	Troisième type	50
	Quatrième type	50
	Cinquième type	50
	Sixième type	50
	Septième type	100
Bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	Première catégorie	150
	Deuxième catégorie	100
	Troisième catégorie	20

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3798 du 25 septembre 2013, portant modification du décret du 20 janvier 1997, portant détermination des indemnités mensuelles fixes attribuées aux agents des services douaniers.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2004-2703 du 21 décembre 2004,

Vu le décret n° 94-29 du 6 septembre 1994, portant organisation et attributions de la garde douanière,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier des agents des services douaniers, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2013-1401 du 22 avril 2013,

Vu le décret du 20 janvier 1997, portant détermination des indemnités mensuelles fixes attribuées aux agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret du 15 octobre 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le montant mensuel de la prime de risque attribuée aux agents des services douaniers est fixé à cent dinars (100,000 DT) pour tous les grades selon leurs catégories et sous-catégories A1, A2, A3, B, C et D.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures citées à l'article 2 du décret du 20 janvier 1997, portant détermination des indemnités mensuelles fixes attribuées aux agents des services douaniers relatives aux indemnités mensuelles fixes de l'indemnité de risque.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2013.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps d'huissiers du trésor relevant du ministère des finances.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le code des droits et des procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, et notamment ses articles 10 et 58, tels que modifiés par l'article 73 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-411 du 17 mai 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 98-127 du 19 janvier 1998,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2003-1617 du 16 juillet 2003, fixant les procédures et les modalités d'octroi d'un congé pour la création d'entreprise,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-3275 du 18 décembre 2006, fixant les modalités et les procédures d'octroi du congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2011-3399 du 5 novembre 2011, fixant les modalités d'octroi de la prime de contrôle et de recouvrement allouée aux personnels du corps du ministère des finances et de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent statut particulier s'applique au corps d'huissiers du trésor désignés auprès des postes comptables relevant du ministère des finances.

Art. 2 - Les huissiers du trésor sont des agents spéciaux ayant la qualité d'officiers publics chargés notamment d'effectuer les travaux et les procédures nécessaires pour le recouvrement des créances récurrentes à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics dont leur budget et leur gestion comptable et financière sont régis par les dispositions de la loi organique du budget et celles du code de la comptabilité publique.

Les actes établis par les huissiers du trésor lors de l'exercice de leurs fonctions sont des actes officiels.

Art. 3 - L'huissier du trésor doit, avant d'exercer ses fonctions, prêter devant le président du tribunal de première instance où est implantée la trésorerie régionale y afférente le serment dont la teneur suit:

« Je jure devant Dieu le Tout-Puissant d'accomplir mes fonctions dans la sincérité et la neutralité absolues et de respecter l'honneur de la fonction et de conserver le secret professionnel ».

Art. 4 - L'huissier du trésor est muni d'une carte de service délivrée par le ministre des finances ou l'autorité ayant reçue délégation à cet effet. Il doit présenter sa carte de service pendant l'exercice de ses fonctions, ceci devant être mentionné sur les titres de poursuite qu'il établit.

Art. 5 - L'huissier du trésor a le droit de demander le recours à la force publique au cours de l'exercice de ses fonctions. Ceci doit être mentionné sur la carte de service.

Art. 6 - Les personnels du corps des huissiers du trésor peuvent appartenir à l'un des grades ci-après :

- 1- huissier général du trésor,
- 2- huissier en chef du trésor,
- 3- huissier central du trésor,
- 4- huissier principal du trésor,
- 5- huissier du trésor.

Art. 7 - Les grades visés à l'article 6 du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Huissier général du trésor	A	A1
Huissier en chef du trésor	A	A1
Huissier central du trésor	A	A1
Huissier principal du trésor	A	A2
Huissier du trésor	A	A3

Art. 8 - Chaque grade visé ci-dessus comprend 25 échelons, toutefois pour les deux grades ci-après, le nombre d'échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- huissier général du trésor : seize (16) échelons,
- huissier en chef du trésor : vingt (20) échelons.

La concordance entre les échelons des grades du corps des huissiers du trésor du ministère des finances et les niveaux de rémunération sont fixés par décret.

Art. 9 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons. Toutefois, pour les grades « huissier général du trésor » et « huissier en chef du trésor », la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 10 - Le taux de promotions aux différents grades précités au titre de chaque année est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 11 - Les agents du corps des huissiers du trésor sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'huissier du trésor est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'huissier du trésor stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période du stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions susmentionnées, à condition, toutefois, que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans modification aucune jusqu'à la fin du stage.

En outre, le fonctionnaire encadreur doit présenter des rapports périodiques sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'huissier du trésor stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'huissier du trésor concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur les étapes du stage. Le rapport en question doit être visé par le fonctionnaire encadreur et le trésorier régional concerné.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'huissier du trésor stagiaire au vu du rapport final de stage.

Le stage dure :

- a) Une année : pour les huissiers du trésor issus d'une école de formation agréée par l'administration.
- b) Deux années :
 - pour les huissiers du trésor nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les huissiers du trésor promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation soit suite à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les huissiers du trésor promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisée, l'huissier du trésor stagiaire est soit titularisé, soit il est mis fin à son recrutement lorsqu'il n'appartient pas à l'administration, soit reversé dans son grade d'origine et considéré comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, l'huissier du trésor est réputé titularisé d'office.

Titre II

Attributions des huissiers du trésor

Art. 12 - Les huissiers du trésor sont chargés des missions suivantes :

- signifier les avis mentionnés à l'article 28 quinquies du code de la comptabilité publique aux débiteurs de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dont le budget et la gestion financière et comptable sont soumis aux dispositions de la loi organique du budget et celles du code précité,

- notifier aux débiteurs susvisés les titres exécutoires ayant été décernés à leur encontre avec commandement de payer les créances qui sont exigibles,

- pratiquer les saisies conservatoires et exécutoires sur les biens meubles desdits débiteurs et procéder à leur vente, conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale,

- effectuer les oppositions administratives auprès des tiers pouvant détenir des fonds revenant à ces débiteurs à charge de les informer de ces oppositions conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique,

- signifier, conformément aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux, les demandes, les convocations, les avis et les arrêtés de taxation d'office émis par les services du contrôle fiscal, ainsi que des jugements et arrêts prononcés par les juridictions en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt,

- accomplir conformément aux dispositions de l'article 28 quater du code de la comptabilité publique et dans le cadre de leurs missions, les tâches qui leurs sont confiées par le comptable public auprès duquel ils ont été désignés dans le cadre de ses attributions conformément aux dispositions du code dont s'agit,

- participer en la qualité de représentant aux travaux de la cellule de recouvrement instituée auprès du poste comptable,

- assurer toutes les autres missions entrant dans le cadre de leurs attributions.

Art. 13 - Outre les missions fixées par l'article 12 du présent décret, les huissiers généraux du trésor peuvent être chargés des attributions suivantes :

- contribuer à l'encadrement des huissiers du trésor nouvellement recrutés et faciliter leur intégration au milieu professionnel,

- contribuer à l'élaboration des études nécessaires à la proposition des meilleurs moyens d'améliorer les taux de recouvrement des créances publiques et veiller à leur mise en œuvre.

Ils peuvent être chargés de toutes autres missions relevant des attributions des postes comptables auprès desquels ils sont désignés.

Art. 14 - Outre les missions spécifiées par l'article 12 du présent décret, les huissiers en chef du trésor peuvent être chargés des missions suivantes:

- contribuer à l'encadrement des huissiers du trésor nouvellement recrutés et faciliter leur intégration au milieu professionnel,

- assister les huissiers généraux du trésor dans l'élaboration des études nécessaires pour la proposition des moyens les plus efficaces pour améliorer les taux de recouvrement des créances publiques.

Ils peuvent être chargés de toutes autres missions relevant des attributions des postes comptables auprès desquels ils sont désignés.

Titre III

Des droits et des obligations

Chapitre I

Des obligations à la charge des huissiers du trésor

Art. 15 - Outre les obligations édictées par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'huissier du trésor est tenu :

- d'exercer ses fonctions à titre personnel conformément à la loi et à la réglementation en vigueur. Il lui est interdit d'accomplir aucun acte de nature à affecter sa neutralité envers le débiteur et à toucher à son intégrité,

- de ne pas utiliser d'imprimés autres que les imprimés officiels pour effectuer les travaux lui incombant,

- de ne pas prêter sa qualité d'huissier en toutes circonstances, même dans le cadre des travaux qui ne lui incombent pas,

- de ne pas percevoir les fonds des débiteurs de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics rattachés pour ordre au budget de l'Etat,

- de respecter la règle de neutralité en s'abstenant à entamer les actes de poursuite s'il y a récusation résultant de lien de parenté ou d'alliance,

- de ne pas acquérir en son nom ou par l'intermédiaire d'un tiers des biens vendus dans le cadre des procédures d'exécution qu'il effectue,

- de ne pas divulguer le secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction. Il ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction, que par autorisation écrite de son chef hiérarchique,

- d'informer le comptable public des résultats des travaux lui incombant.

Chapitre II

Des droits revenant aux huissiers du trésor

Art. 16 - Outre les droits garantis par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'huissier du trésor dispose d'une protection conformément aux lois en vigueur.

L'administration doit le protéger contre les menaces et les attaques de toute nature dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en sa qualité d'huissier du trésor et réparer, s'il y a lieu le préjudice qui en résulte.

Art. 17 - Les actes accomplis par l'huissier du trésor et conformément à la réglementation en vigueur, lors ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction n'implique aucun recours à son encontre. Il encourt uniquement la responsabilité disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 18 - Le régime de rémunération des huissiers du trésor est fixée par décret.

Titre IV

Des huissiers généraux du trésor

Art. 19 - Les huissiers généraux du trésor sont nommés par voie de promotion parmi les huissiers en chef du trésor, par décret et sur proposition du ministre des finances, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) Après avoir réussi un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux huissiers en chef du trésor titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures,

Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) Au choix parmi les huissiers du trésor en chef titulaires, justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Des huissiers en chef du trésor

Art. 20 - Les huissiers en chef du trésor sont nommés par voie de promotion parmi les huissiers centraux du trésor, par décret et sur proposition du ministre des finances, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) Après avoir réussi un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux huissiers centraux du trésor titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures,

Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) Au choix parmi les huissiers du trésor centraux titulaires et justifiant d'une ancienneté de huit (8) ans au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VI

Des huissiers centraux du trésor

Art. 21 - Les huissiers centraux du trésor sont nommés par voie de promotion parmi les huissiers principaux du trésor titulaires, par décret sur proposition du ministre des finances, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) Après avoir réussi un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux huissiers principaux du trésor titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures,

Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) Au choix parmi les huissiers du trésor titulaires justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VII

Les huissiers principaux du trésor

Art. 22 - Les huissiers principaux du trésor titulaires sont nommés par arrêté du ministre des finances, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

- a) Le recrutement,
- b) La promotion.

Chapitre I

Le recrutement

Art. 23 - Les huissiers principaux du trésor sont recrutés parmi les candidats externes :

a) Par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au régime des études de ladite école,

b) Par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au premier janvier de l'année de l'ouverture du concours, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence (LMD) ou un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé et les spécialités exigées.

Chapitre II

La promotion

Art. 24 - La promotion au grade d'huissier principal du trésor est attribuée aux candidats internes :

a) Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des huissiers du trésor titulaires dans leur grade,

b) Après avoir réussi un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux huissiers du trésor titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé et les spécialités exigées.

c) Au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les huissiers du trésor titulaires dans leur grade et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VIII

Les huissiers du trésor

Art. 25 - Les huissiers du trésor sont nommés par arrêté du ministre des finances, dans la limite des emplois à pourvoir par le recrutement.

Art. 26 - Les huissiers du trésor sont recrutés parmi les candidats externes :

a) Par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au régime des études de ladite école,

b) Par voie de concours externe, sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, et titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle de l'enseignement supérieur au moins ou d'un diplôme équivalent, ou ayant obtenu un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé et les spécialités exigées.

Titre IX

Dispositions transitoires

Art. 27 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2012-18 du 25 septembre 2012 et par dérogation aux dispositions des articles 19 et 22 du présent décret, l'intégration des officiers des services financiers en activité, à la date de son entrée en vigueur, affectés auprès des postes comptables se fait selon les conditions fixées par le tableau ci-après :

Grades d'intégration	Conditions d'intégration	Echelons de classement
Huissier principal du trésor	L'officier des services financiers, à la date de son recrutement en cette qualité ou en qualité de porteur de contraintes, inscrit au tableau des officiers des services financiers conformément à la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 relative à la loi de finances pour l'année 2003 et titulaire soit de la maîtrise au moins, d'un diplôme équivalent ou d'un certificat de formation homologuée à ce niveau.	L'huissier du trésor conserve l'ancienneté acquise en qualité de porteur de contraintes ou d'officier des services financiers lors de l'entrée en vigueur du présent décret. Il est classé à l'échelon que lui confère cette ancienneté conformément aux articles 8 et 9 du présent décret.
Huissier du trésor	<p>* L'officier des services financiers, à la date de son recrutement en cette qualité ou en qualité de porteur de contraintes et inscrit au tableau des officiers des services financiers conformément à la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 relative à la loi de finances de l'année 2003, qui détient soit un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, soit un diplôme équivalent ou un certificat de formation homologuée à ce niveau.</p> <p>* Le porteur de contraintes ne répondant pas à la condition de détention d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, de diplôme équivalent ou de certificat de formation homologuée à ce niveau, et qui est inscrit au tableau des officiers des services financiers en application de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 relative à la loi de finances pour l'année 2003 suite à sa réussite aux épreuves et après avoir suivi un cycle de formation organisé à cet effet.</p>	L'huissier du trésor conserve l'ancienneté acquise dans sa qualité de porteur de contraintes ou d'officier des services financiers lors de l'entrée en vigueur du présent décret. Il est classé à l'échelon de classement que lui confère cette ancienneté conformément aux articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 28 - Sont dispensés d'effectuer un stage les huissiers du trésor qui ont fait l'objet d'intégration conformément à l'article 27 du présent décret à l'un des grades les concernant, et qui ont exercé leurs fonctions sans interruption durant une période de deux ans aux moins à compter de la date de leur recrutement en tant qu'officier des services financiers ou en tant que porteur de contraintes.

Ils seront titularisés dans les grades d'intégration à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 29 - Le ministère des finances organise annuellement et pour une période ne dépassant pas quatre années, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, des concours sur dossiers ou sur épreuves pour la promotion au grade d'huissier central du trésor, au profit des huissiers qui ont fait l'objet d'intégration au grade d'huissier principal du trésor et qui répondent aux conditions d'ancienneté telles que déterminées par l'article 27 du présent décret.

Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités d'organisation des concours susvisés.

Art. 30 - Le ministère des finances organise annuellement et pour une période ne dépassant pas quatre années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret des concours sur dossiers ou sur

épreuves pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor au profit des huissiers qui ont fait l'objet d'intégration au grade d'huissier du trésor et qui répondent aux conditions ci-après :

- après avoir réussi le premier cycle de l'enseignement supérieur, ou détenant un diplôme équivalent ou un diplôme de formation homologuée à ce niveau,

- après avoir fait l'objet d'intégration au grade d'huissier du trésor conformément à l'article 27 du présent décret,

- répondant aux conditions d'ancienneté, telles que déterminées par l'article 27 du présent décret.

Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités d'organisation des concours susvisés.

Titre X

Dispositions finales

Art. 31 – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur deux mois après la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 32 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3800 du 25 septembre 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des huissiers du trésor du ministère des finances et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps des huissiers du trésor du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades des huissiers du trésor relevant du ministère des finances et les niveaux de rémunération indiqués dans la grille des salaires mentionnée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, tel que modifié et complété par le décret 2007-268 du 12 février 2007 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Huissier général du trésor	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Huissier en chef du trésor	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	- A1 - A2 - A3	Huissier central du trésor Huissier principal du trésor Huissier du trésor	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les dispositions du présent décret sont appliquées dès l'entrée en vigueur du statut particulier des huissiers du trésor.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3801 du 25 septembre 2013, portant fixation du régime de rémunération des agents du corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le code des droits et des procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, et notamment ses articles 10 et 58, tels que modifié par l'article 73 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnes de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-411 du 17 mai 2012,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps d'huissiers du trésor relevant du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances.

Art. 2 - En plus du salaire de base, il est attribué au corps des huissiers du trésor visé à l'article premier du présent décret, les primes suivantes :

- la prime de contrôle et de recouvrement revenant aux agents du ministère des finances et de l'école nationale des finances,
- l'indemnité de sujétions spéciales spécifique aux huissiers du trésor,
- l'indemnité kilométrique,
- la prime de signification et de procédures,
- la prime de déplacement sur les lieux,
- la prime de rendement.

Art. 3 - Les quotités mensuelles de l'indemnité de sujétions spéciales spécifique aux huissiers du trésor et de l'indemnité kilométrique attribuées aux agents du corps des huissiers du trésor, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Catégories	Grades	Indemnité de sujétions spéciale spécifique aux huissiers du trésor	Indemnité kilométrique
A1	Huissier général du trésor	699.500D	25.500D
A1	Huissier en chef du trésor	619.000D	25.500D
A1	Huissier central du trésor	540.000D	25.500D
A2	Huissier principal du trésor	431.500D	25D
A3	Huissier du trésor	384.500D	22.500D

Art. 4 - La quotité mensuelle de la prime de déplacement sur les lieux visée à l'article 2 du présent décret est fixée à un montant brut de 200 dinars pour tous les huissiers du trésor.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique, l'indemnité de sujétions spéciales spécifique aux huissiers du trésor ainsi que la prime de déplacement sur les lieux sont attribuées aux huissiers du trésor mensuellement et à terme échu. Ces indemnités sont assujetties aux retenues au titre de la contribution au régime de retraite, de prévoyance sociale et de capital décès.

Art. 6 - Les quotités de la prime de rendement attribuée aux agents du corps des huissiers du trésor, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Catégories	Grades	Montant annuel de la prime de rendement
A1	Huissier général du trésor	1600 D
A1	Huissier en chef du trésor	1200 D
A1	Huissier central du trésor	1000 D
A2	Huissier principal du trésor	720 D
A3	Huissier du trésor	600 D

Art. 7 - Le critère d'absence est pris en compte pour la liquidation du montant de la prime de rendement servie au profit des agents du corps des huissiers du trésor et ce en appliquant une réduction d'un vingtième pour chaque jour d'absence irrégulière ou pour le congé de maladie octroyé durant le semestre.

Art. 8 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3802 du 25 septembre 2013, portant institution d'une prime spécifique au profit des agents du corps des huissiers du trésor et fixant son montant et les conditions de son octroi.

Le chef du gouvernement ,

Sur proposition du ministre des finances ,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2002-82 du 3 août 2002,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, et notamment ses articles 10 et 58, tel qu'il a été modifié par l'article 73 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps des huissiers du trésor du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est institué une prime spécifique au profit des agents relevant du corps des huissiers du trésor dénommée « prime de signification et de procédures » dont le montant est fixé conformément au tableau suivant :

	Nature de l'avis ou de l'acte d'exécution	Montant fixe au titre de chaque signification ou poursuite (en dinar)
1	Notification d'avis	0,500 D
2	Demandes, invitations et avis des services du contrôle des impôts	0,500 D
3	Procès-verbal de signification de l'arrêté de taxation d'office	2 D
4	Procès-verbal de signification du titre exécutoire avec commandement de payer	2 D
5	Procès-verbal de signification des jugements et arrêts émanant des juridictions en matière de contentieux relatif à l'assiette de l'impôt	2 D
6	Procès-verbal de signification de l'état de liquidation à l'encontre du tiers saisi	2 D
7	Procès-verbal de signification de l'état de liquidation à l'encontre du garant bancaire	2 D
8	Procès de retrait de l'état de liquidation	2 D
9	Procès-verbal de signification d'une opposition administrative	2 D

	Nature de l'avis ou de l'acte d'exécution	Montant fixe au titre de chaque signification ou poursuite (en dinar)
10	notification au débiteur de l'opposition faite à son encontre	2 D
11	Opposition sur la carte grise	2 D
12	Procès-verbal de notification d'inscription d'une opposition conservatoire sur la mutation de propriété d'un véhicule et de la demande de sa mise à disposition pour une saisie exécution	2 D
13	Procès-verbal d'une saisie conservatoire	5 D
14	Procès-verbal d'une saisie exécution	5 D
15	Procès-verbal d'inventaire de biens meubles saisis	5 D
16	Procès-verbal de notification d'une saisie exécution	5 D
17	Demande de désignation d'un expert pour la valorisation de meubles de valeur importante	5 D
18	Demande d'aide de la force publique	5 D
19	Procès-verbal d'annonce de vente de biens meubles	5 D
20	Procès-verbal de vente aux enchères publiques	10 D

Art. 2 - Le montant brut mensuel de la prime, calculé sur la base des montants cités à l'article premier du présent décret, ne peut pas excéder 250 dinars. La prime de signification et de procédures est payée à l'huissier du trésor par le comptable public auprès duquel est désigné l'huissier concerné et ce par voie d'avance de trésorerie régularisée sur les crédits du budget du ministère des finances conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 3 - L'administration prend en charge toutes les avances que le comptable public est autorisé à effectuer dans le cadre des attributions dévolues aux huissiers du trésor.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2009-1047 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Ridha Mourali chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Ridha Mourali au centre régional de contrôle des impôts de Nabeul relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ridha Mourali, chef de centre régional de contrôle des impôts de Nabeul relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2011-1164 du 16 août 2011, portant nomination de Monsieur Faouzi Oueslati chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Faouzi Oueslati au centre régional de contrôle des impôts de Monastir relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Faouzi Oueslati, chef de centre régional de contrôle des impôts de Monastir relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2011-1187 du 23 août 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Bargaoui chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Mohamed Salah Bargaoui au centre régional de contrôle des impôts de l'Ariana relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Salah Bargaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de l'Ariana relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2011-1188 du 23 août 2011, portant nomination de Monsieur Adel Ouertani chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Adel Ouertani au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Adel Ouertani, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2735 du 21 juin 2013, portant nomination de Monsieur Lotfi Ben Ali chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Lotfi Ben Ali, au centre régional de contrôle des impôts de Sousse relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Lotfi Ben Ali, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sousse relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2742 du 21 juin 2013, portant nomination de Monsieur Nejmeddine Zouaghi chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Nejmeddine Zouaghi au centre régional de contrôle des impôts de Sfax 2 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Nejmeddine Zouaghi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sfax 2 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2743 du 21 juin 2013, portant nomination de Monsieur Ibrahim Abid chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Ibrahim Abid au centre régional de contrôle des impôts de Mannouba relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ibrahim Abid, chef de centre régional de contrôle des impôts de Manouba relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2744 du 21 juin 2013, portant nomination de Monsieur Habib Jelliti chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Habib Jelliti au centre régional de contrôle des impôts de Médenine relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Habib Jelliti, chef de centre régional de contrôle des impôts de Médenine relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2745 du 21 juin 2013, portant nomination de Monsieur Laïdi Samaâli chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant affectation de Monsieur Laïdi Samaâli au centre régional de contrôle des impôts de Sidi Bouzid relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions

du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Laïdi Samaâli, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sidi Bouzid relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est ouvert aux analystes titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade d'analyste,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment cité à l'article 6 susvisé,

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est ouvert aux programmeurs titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade de programmeur,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment cité à l'article 6 susvisé.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est ouvert aux techniciens principaux titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade technicien principal,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment citée à l'article 6 susvisé.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est ouvert aux techniciens titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade de technicien,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours,

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment citée à l'article 6 susvisé.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est ouvert aux adjoints techniques titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade d'adjoint technique,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisées par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment citées à l'article 6 susvisé.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est ouvert aux techniciens de laboratoire informatique titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade de technicien de laboratoire informatique,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisées par

l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,

- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment cité à l'article 6 susvisé.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013.

Les chefs de centres régionaux de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, dont les noms suivent, sont affectés conformément aux indications ci-après :

Nom et Prénom	Références de nomination	Centre d'affectation	Date d'affectation
Ridha Mourali	Décret n° 2009-1047 du 13 avril 2009	Centre régional de contrôle des impôts de Nabeul	3 septembre 2012
Fauzi Oueslati	Décret n° 2011-1164 du 16 août 2011	Centre régional de contrôle des impôts de Monastir	3 septembre 2012
Mohamed Salah Bargaoui	Décret n° 2011-1187 du 23 août 2011	Centre régional de contrôle des impôts de l'Ariana	3 septembre 2012
Adel Ouertani	Décret n° 2011-1188 du 23 août 2011	Centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1	3 septembre 2012
Lotfi Ben Ali	Décret n° 2013-2735 du 21 juin 2013	Centre régional de contrôle des impôts du Sousse	21 juin 2013
Nejmeddine Zouaghi	Décret n° 2013-2742 du 21 juin 2013	Centre régional de contrôle des impôts de Sfax 2	21 juin 2013
Ibrahim Abid	Décret n° 2013-2743 du 21 juin 2013	Centre régional de contrôle des impôts de Manouba	21 juin 2013
Habib Jelliti	Décret n° 2013-2744 du 21 juin 2013	Centre régional de contrôle des impôts de Médenine	21 juin 2013
Laidi Samaâli	Décret n° 2013-2745 du 21 juin 2013	Centre régional de contrôle des impôts de Sidi Bouzid	21 juin 2013

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal émérite.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013 et notamment son paragraphe 2 de l'article 9 (nouveau).

Arrête :

Article premier - Les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal émérite sont organisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne visé à l'article premier ci-dessus est ouvert par décision du ministre de l'éducation.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Peuvent être candidats à la promotion sur titres au grade de professeur principal émérite, les professeurs principaux de l'enseignement hors classe ayant obtenu un mastère ou un diplôme des recherches approfondies ou un diplôme des études approfondies ou un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 4 - Le concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal émérite susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- étudier les dossiers de candidature,
- proposer des listes nominatives des candidats justifiant la condition de la promotion.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire au portail éducatif et déposer leurs dossiers de candidature obligatoirement par la voie hiérarchique au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnés des pièces suivantes :

- 1- une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel signé par le chef de l'administration,
- 2- une copie certifiée conforme à l'original du mastère ou d'un diplôme des recherches approfondies ou d'un diplôme des études approfondies ou d'un certificat d'aptitude à la recherche ou du doctorat ou équivalent.

Art. 6 - Est rejeté, tout dossier de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à la promotion est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury susvisé.

Art. 8 - La liste des candidats promus sur titres au grade de professeur principal émérite est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury susvisé.

La promotion des candidats prend effet le 15 septembre de chaque année.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013 et notamment son paragraphe 2 de l'article 11 (nouveau).

Arrête :

Article premier - Les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement sont organisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé à l'article premier ci-dessus est ouvert par décision du ministre de l'éducation.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury concours.

Art. 3 - Peuvent être candidats au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement les professeurs principaux de l'enseignement secondaire et les professeurs de l'enseignement secondaire émérites, ayant obtenu le mastère ou un diplôme des recherches approfondies, ou un diplôme des études approfondies, ou un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade.

Art. 4 - Le concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- étudier les dossiers de candidature,
- proposer des listes nominatives des candidats justifiant la condition de la promotion.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire au portail éducatif et déposer leurs dossiers de candidature obligatoirement par la voie hiérarchique au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnés des pièces suivantes :

- 1- une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel signé par le chef de l'administration,
- 2- une copie certifiée conforme à l'original du mastère ou d'un diplôme des recherches approfondies ou d'un diplôme des études approfondies ou d'un certificat d'aptitude à la recherche ou du doctorat ou équivalent.

Art. 6 - Est rejeté tout dossier de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à la promotion est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury susvisé.

Art. 8 - La liste des candidats promus sur titres au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury susvisé.

La promotion des candidats prend effet le 15 septembre de chaque année.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013 et notamment son article 13 (nouveau).

Arrête :

Article premier - Les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire sont organisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé à l'article premier ci-dessus est ouvert par décision du ministre de l'éducation.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Peuvent être candidats au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, les professeurs de l'enseignement secondaire, artistique et technique et les professeurs de l'enseignement hors classe justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire ou de professeur de l'enseignement artistique ou professeur de l'enseignement technique ayant obtenu au moins un mastère ou un diplôme des recherches approfondies ou un diplôme des études approfondies ou un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent.

Art. 4 - Le concours interne sur titres pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- étudier les dossiers de candidature,
- proposer des listes nominatives des candidats justifiant la condition de la promotion.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire au portail éducatif et déposer leurs dossiers de candidature obligatoirement par la voie hiérarchique au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnés des pièces suivantes :

1- une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel signé par le chef de l'administration,

2- une copie certifiée conforme à l'original du mastère ou d'un diplôme des recherches approfondies ou d'un diplôme des études approfondies ou d'un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent.

Art. 6 - Est rejeté tout dossier de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à la promotion est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury susvisé.

Art. 8 - La liste des candidats promus sur titres au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury susvisé.

La promotion des candidats prend effet le 15 septembre de chaque année.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - La promotion au choix au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - La promotion au choix susvisée à l'article premier ci-dessus est ouverte par décision du ministre de l'éducation.

Cette décision fixe :

- le pourcentage de postes mis à la promotion au choix,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date du dépôt du dossier de candidature,
- la date de la réunion du jury de promotion au choix.

Art. 3 - La promotion au choix susvisée à l'article premier ci-dessus est supervisée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer des candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats admissibles.

Art. 4 - Peuvent être candidats à la promotion au choix :

A) Les maîtres de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

Dans le cas où ils sont chargés d'un travail administratif, les conditions suivantes, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique supérieure ou égale à douze (12) sur vingt (20),
- avoir la dernière note administrative égale au moins à 18/20,
- une ancienneté de trois (3) ans au moins dans un emploi administratif.

B) Les maîtres de l'éducation manuelle et technique titulaires âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifiant de titres ou de diplômes admis en équivalence.

Art. 5 - Chaque candidat à la promotion au choix susvisée doit s'inscrire au portail éducatif et il doit ensuite déposer son dossier de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagné des pièces suivantes :

- 1- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration ou son représentant,
- 2- une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel signé par le chef de l'administration,
- 3- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- 4- une copie de rapport de la dernière inspection pédagogique,
- 5- une copie de la dernière note administrative pour les chargés d'un travail administratif,
- 6- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat signé par le chef de l'administration,
- 7- une copie de la carte d'identité nationale.

Art. 6 - Est rejeté, tout dossier de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à la promotion au choix est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury de la promotion au choix susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne à chaque candidat une note selon les critères suivants :

A- Pour les candidats assurant l'enseignement :

- l'ancienneté générale : un demi (0.5) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année.
- La note pédagogique : coefficient (1).

B- Pour les candidats chargés d'un travail administratif :

- l'ancienneté générale : un demi (0.5) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,
- la moyenne arithmétique de la note administrative et la note pédagogique coefficient (1) et à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) sur vingt(20) comme note pédagogique.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis à la promotion au choix au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

La promotion s'effectue le premier octobre de chaque année.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - La promotion au choix au grade de maître d'application est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - La promotion au choix susvisée à l'article premier ci-dessus est ouverte par décision du ministre de l'éducation.

Cette décision fixe :

- le pourcentage de postes mis à la promotion au choix,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,

- la date du dépôt du dossier de candidature,
- la date de la réunion du jury de la promotion au choix.

Art. 3 - La promotion au choix visée à l'article premier ci-dessus est supervisée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer des candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats admissibles.

Art. 4 - Peuvent être candidats à la promotion au choix :

a) Les maîtres principaux titulaires dans leur grade et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

b) Les maîtres titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

Dans le cas où les agents indiqués aux deux paragraphes (a) et (b) susvisés sont chargés d'un travail administratif, les conditions suivantes, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique supérieure ou égale à 12/20,
- avoir la dernière note administrative égale au moins à 18/20,
- une ancienneté de trois (3) ans au moins dans un emploi administratif.

c) Les maîtres titulaires âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifiant de titres ou de diplômes admis en équivalence.

Art. 5 - Chaque candidat au concours susvisé doit s'inscrire au portail éducatif et il doit ensuite déposer son dossier de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagné des pièces suivantes :

- 1- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration ou son représentant,
- 2- une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel signé par le chef de l'administration,
- 3- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- 4- une copie de rapport de la dernière inspection pédagogique,

5- une copie de la dernière note administrative pour les chargés d'un travail administratif,

6- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat signé par le chef de l'administration,

7- une copie de la carte d'identité nationale.

Art. 6 - Est rejeté, tout dossier de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir à la promotion au choix est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury de la promotion au choix.

Art. 8 - Le jury de la promotion au choix susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne à chaque candidat une note selon les critères suivants :

A - Pour les candidats assurant l'enseignement :

- l'ancienneté générale : un demi (0.5) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la note pédagogique : coefficient (1).

B - Pour les candidats chargés d'un travail administratif :

- l'ancienneté générale : un demi (0.5) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la moyenne arithmétique de la note professionnelle et la note pédagogique coefficient (1) et à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) sur vingt(20) comme note pédagogique.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis à la promotion au choix au grade de maître d'application est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

La promotion s'effectue le premier octobre de chaque année.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est ouvert aux psychologues titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie certifiée conforme des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

- relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté, au bureau d'ordre central du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade psychologue principal est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,
- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note qui varie de zéro (0) à vingt (20) et qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté, au bureau d'ordre central du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),

- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013, portant annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes relatives aux spécifications et méthodes d'analyses aliments pour animaux.

Le ministre de l'industrie.

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications et méthodes d'analyses alimentaires pour animaux.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des deux normes tunisiennes suivantes :

- NT 76.02(1983) : Norme technique et scientifique relative aux aliments pour animaux,

- NT 76.17(1983) : Aliments pour animaux - détermination de l'amidon (méthode enzymatique).

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 24 août 1987.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Tozeur ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2007-2195 du 3 septembre 2007, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis, le 5 juillet 2007 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Rigo Oil Company Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 mai 2005, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sud Tozeur »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 septembre 2007, portant institution d'un permis de prospection dit permis « Sud Tozeur »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 11 octobre 2011, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Tozeur »,

Vu la demande déposée le 3 octobre 2012, à la direction générale de l'énergie par laquelle la société « Rigo Oil Company Limited », et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30-2 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Tozeur »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Tozeur ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 12 mai 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef de gouvernement du 16 septembre 2013, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique en aérienne de haute tension en 150 kV reliant le poste de M'dhilla au poste de Toseur.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu les certificats d'affichage et de non opposition émanant des gouverneurs de Gafsa et de Tozeur,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de la culture, du ministre de l'agriculture, du ministre du transport, du ministre de l'équipement et de l'environnement et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Les agents du ministère de l'industrie, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège des gouvernorats de Gafsa et de Tozeur et ce, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une ligne électrique de haute tension en 150 Kv reliant le poste de M'dhilla au poste de Toseur.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège des gouvernorats concernés et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 septembre 2013.

Monsieur Slim Kchaou est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'établissement de l'office national des mines, et ce, en remplacement de Monsieur Mehdi Maalla.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 septembre 2013.

Monsieur Ahmed Ouhichi est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Lassaad Laabidi.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.